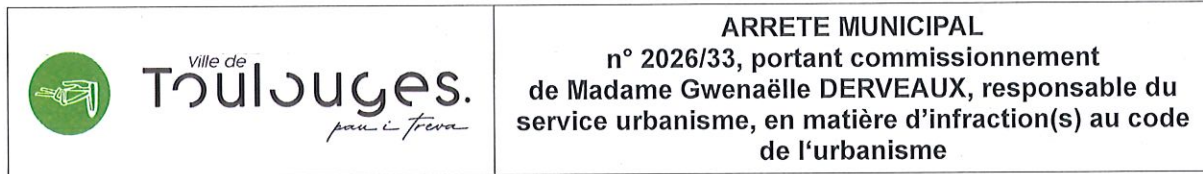


2026/44

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de la Commune de Toulouges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;
Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Toulouges ;
Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal, consécutif aux élections municipales du 15 mars 2026,
Vu la délibération municipale n°2026/03/01 en date du 21 mars 2026, relative à l'élection du Maire,
Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme ;
Considérant qu'il y a de l'intérêt de la commune dans la lutte contre les atteintes aux règles sus énoncées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Gwenaëlle DERVEAUX, responsable du service Urbanisme, est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions des Titres I et VI Code de l'urbanisme commises sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Après prestation de serment devant Monsieur le juge d'instance, conformément à l'article R. 160-1 du code de l'urbanisme, la copie du procès-verbal sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Soler
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales



ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Toulouges le 31 mars 2026

Notifié le 03/04/2026
Signature de l'agent



Le Maire,

Nicolas BARTHE

Mis en ligne sur le site internet de la Ville le : 08.04.2026